AS /HO BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2010- 268 /PRES/PM/MEF portant autorisation de perception de recettes relatives aux prestations de la Direction du Domaine affecté de l'Etat (DDAE).

Visa CF 4 OA74

LE PRESIDENT DU FASO, 24 - 05 - 20 + 0PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances;

VU la loi nº 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

VU le décret n°2005-257/PRES/PM/ MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU le décret n°2005-258/PRES/PM/ MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU le décret n° 2006-186/PRES/PM/MFB du 2 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions :

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 avril 2010;

DECRETE

ARTICLE 1:

Il est autorisé la perception des recettes relatives aux prestations suivantes rendues par la Direction du Domaine affecté de l'Etat (DDAE):

- la vente aux enchères publiques du matériel et mobilier réformés de l'Etat et de ses démembrements;
- la vente d'immeubles appartenant à l'Etat;
- la location d'immeubles appartenant à l'Etat.

ARTICLE 2:

Les recettes réalisées sont réparties entre le budget de l'Etat et/ou de ses démembrements, et le fonds d'équipement de la Direction générale du patrimoine de l'Etat.

ARTICLE 3:

Les tarifs applicables aux différentes prestations ci-dessus citées ainsi que les modalités de perception et de répartition des recettes sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 4:

Les recettes perçues donnent lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souche préalablement côté et paraphé par le receveur général ou par tout autre mandataire habilité.

ARTICLE 5:

Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

/)

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

25 mai 2010

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Beintrain